

## **Tribunal des Conflits**

### **Affaire 4002**

**M. et Mme C.**

(Renvoi du tribunal administratif de Besançon)

Rapporteur : J.M. Beraud

**Séance du 13 avril 2015**

**La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Besançon porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige relatif au raccordement d'une installation de production d'énergie photovoltaïque au réseau d'électricité géré par la société Electricité Réseau Distribution de France, dite ERDF.**

Le litige qui vous est soumis fait suite à l'intervention du décret du 9 décembre 2010 qui a suspendu, pendant trois mois, l'obligation d'achat de l'électricité photovoltaïque qui pesait sur EDF avant que l'arrêté du 4 mars 2011 ne vienne réduire les prix d'achat de l'électricité ainsi produite. Alors que M. et Mme C. avaient déposé, le 8 juin 2010, auprès de la société ERDF, une demande de raccordement de leurs installations de production d'énergie photovoltaïque au réseau d'électricité, ERDF les a informés de la suspension de son obligation de rachat de leur électricité en vertu du décret du 9 décembre 2010. Estimant avoir subi un préjudice du fait du retard de la société ERDF à examiner leur demande de raccordement, M. et Mme C. l'ont assignée devant le tribunal de grande instance de Besançon afin d'obtenir sa condamnation. Par une ordonnance en date du 6 juin 2013, le juge de la mise en état a déclaré le tribunal incompétent au motif que le contrat de raccordement, en sa qualité d'accessoire indispensable au contrat d'achat d'électricité, avait un caractère administratif. M. et Mme C. ont alors saisi le tribunal administratif de Besançon qui a estimé que le litige relevait de la compétence du juge judiciaire, le contrat de raccordement n'ayant pas la nature d'un contrat administratif. Mais constatant que le juge judiciaire s'était déclaré incompétent par une décision devenue définitive, il vous a renvoyé la question de compétence, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, afin d'éviter un conflit négatif.

A la suite de la transformation d'EDF, par la loi du 9 août 2004, en société de droit privé, si le législateur, dans la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, est intervenu pour qualifier de contrats administratifs les contrats d'achat d'électricité passés avec les producteurs

autonomes d'énergie solaire, il ne s'est pas prononcé sur la nature des contrats de raccordement de leurs installations au réseau de transport et de distribution d'électricité qu'ils doivent au préalable conclure avec la société ERDF, filiale d'EDF. C'est votre décision du 8 juillet 2013 Société d'exploitation des énergies photovoltaïques, 3906, à publier au recueil, qui a qualifié ces contrats de contrats de droit privé au motif qu'ils n'étaient pas l'accessoire des contrats d'achat d'électricité et qu'ils n'étaient pas conclus pour le compte d'une personne publique. Vous en avez déduit que les litiges relatifs au raccordement au réseau de transport et de distribution d'électricité d'une installation de production d'électricité photovoltaïque relève de la compétence de la juridiction judiciaire.

Tel est le cas du litige qui vous a été transmis par le tribunal administratif de Besançon puisqu'il oppose M. et Mme C. à la société ERDF à raison des préjudices que ces derniers auraient subis du fait du retard dans l'examen de leur demande de raccordement de leur installation de production d'électricité au réseau de transport et de distribution d'électricité : vous pouvez voir pour le même cas de figure votre décision du 16 juin 2014 M. Barrieux, 3947. Dans les circonstances de l'espèce, vous rejèterez la demande présentée par M. et Mme C. au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

**Par ces motifs**, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du litige opposant M. et Mme C. à la société ERDF,

2° à ce que l'ordonnance du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Besançon soit déclaré nulle et non avenue et à ce que la cause et les parties soient renvoyées devant ce tribunal,

3° à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Besançon soit déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement du 22 décembre 2014,

4° et au rejet des conclusions présentées par M. et Mme C. sur le fondement de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.